

**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 

N°: 686

Québec, ce 19 juin 2020

À : **9324-7534 QUÉBEC inc.**, personne morale légalement constituée, également connue sous le nom de Camping Club Havana, ayant son siège au 631, 7^e Rang, Maricourt (Québec) J0E 2L2

9267-1551 QUÉBEC inc., personne morale légalement constituée ayant son siège au 904A, terrasse Bon-Air, Saint-Jérôme (Québec) J5L 1C6

PAR : **LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

ORDONNANCE
Article 114 de la
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2)

La présente ordonnance vous est notifiée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques¹ (ci-après « ministre » ou « ministère », selon le contexte) en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») et est fondée sur les motifs suivants :

CONTEXTE

[1] **9324-7534 Québec inc.**, également connue sous le nom de Camping Club Havana (ci-après « **CCH** ») exploite un terrain de camping et des terrains utilisés à des fins similaires et destinés à la location (ci-après plus généralement désigné « **Camping** ») sur les lots 5 626 900, 6 040 495 et 6 040 494 du cadastre du Québec (ci-après les « **Lots visés** »).

[2] Sous réserve de droits d'usage exclusifs à long terme consentis sur une partie du lot 6 040 494 du cadastre du Québec, **9267-1551 Québec inc.** (ci-après « **1551** ») est propriétaire des lots 5 626 900, 6 040 495 et 6 040 494 du cadastre du Québec et y exploite, avec **CCH**, le **Camping**.

¹ Tel que désigné depuis le 18 octobre 2018 (D. 1280-2018).

[3] Le 21 avril 1978, le ministre émet, en vertu de l'article 32 de la LQE, l'autorisation 65-06-T.C. pour :

« **Réseau d'égout et traitement** » :

Construction d'un réseau d'égout constitué de :

- 1200 pieds linéaires de tuyaux ABS, Norman d'un diamètre de 6 pouces;
- 1000 pieds linéaires de tuyaux ABS, Norman d'un diamètre de 4 pouces.

Construction d'une installation septique composée de :

- Une fosse septique d'un volume utile de 9290 gallons US et ayant pour dimensions intérieures :

24 pieds de longueur,
11.5 pieds de largeur,
4.5 pieds de profondeur liquide,
5.5 pieds de profondeur totale.

- Deux (2) éléments épurateurs chacun composé de 15 rangées de tuyaux PVC rigides et perforés, chacune d'une longueur de 75 pieds et distancée de 5 pieds centre à centre;
- Une chambre doseuse d'un volume de 470 gallons US dans laquelle seront installées deux pompes chacune d'une capacité de 100 US gpm.

Ce système pourra desservir un terrain de camping avec 51 emplacements pour roulottes, 45 emplacements pour tentes ou tentes-roulottes et 9 chalets. [...] ».

[4] Une installation septique (l'« **Installation septique # 1 / Secteur Ouest** ») a été mise en place suite à l'émission de cette autorisation de 1978.

[5] Le 11 novembre 1993, le ministre émet l'autorisation 7330-05-01-0005500 en vertu de l'article 32 LQE pour :

« **Construction d'une installation septique comprenant** » :

- une fosse septique en béton armé d'une capacité effective de 44,25 mètres cubes;
- un système de dosage comprenant une chambre de pompage d'un volume effectif de 1,6 mètre cube, muni d'une pompe d'une capacité de 2,6 l/s, pour une tête d'environ 1 mètre;
- un élément épurateur muni d'un regard répartiteur et de deux champs d'épuration de type « modifié » de 10,8 m x 19,2 m chacun.

Cette installation septique pourra desservir 20 unités d'appartements-hôtels. [...] ».

[6] Une installation septique (l'« **Installation septique # 2 / Secteur Est** ») a été mise en place suite à l'émission de cette autorisation de 1993.

SIGNALEMENTS

[7] Depuis 2016, le ministère a enregistré plusieurs signalements de la part de plaignants, dont les suivants :

- Le 30 août 2016 : signalement au ministère à l'égard du **Camping** faisant état d'odeurs nauséabondes et d'eau de baignade douteuse;
- Le 31 janvier 2017 : une demande d'information est formulée au ministère faisant état d'un questionnaire à l'égard de la suffisance des installations septiques en place et du bruit provenant du **Camping**;
- 16 mars 2017 : signalement au ministère faisant état des questionnements des citoyens avoisinant le **Camping** suite à la consultation des documents émis par le ministère à l'endroit du **Camping**;
- 19 juin 2017 : signalement de nouveaux chalets installés sans permis;
- 19 juin 2018 : signalement/inquiétudes générales quant aux activités de **CCH** et au respect de lois environnementales ou autres;
- 22 juin 2018 : signalement à l'égard d'une livraison de bateaux au **Camping** et d'une utilisation possible à titre de logement flottant;
- 2 août 2018 : signalement de la présence de camions citernes de vidange de fosses septiques, d'un manque d'approvisionnement en eau;
- 12 août 2018 : signalement à l'égard d'un pompage de fosse septique en début de semaine;
- 11 octobre 2018 : signalement à l'égard d'une publicité faisant la promotion du Havana Resort pour le temps des fêtes;
- 21 octobre 2018 : signalement indiquant que CCH aurait fait entrer des conteneurs pour les transformer en nouveaux chalets pour l'hiver. Questionnements quant au raccordement au système existant;
- 7 novembre 2018 : inquiétudes relatives à une exploitation possible pendant l'hiver;
- 10 avril 2019 : signalement par rapport à l'affichage d'un lave-auto à l'entrée du **Camping** et d'offres de locations de condos;

- 8 mai 2019 : signalements et inquiétudes manifestés par un plaignant à l'égard, notamment :
 - de la réouverture du **Camping** en mai 2019, pour une quatrième année, alors qu'il exploite des systèmes de prélèvement d'eau, d'aqueduc et d'égout non conformes et non autorisés par le ministère selon un rapport du ministère;
 - de plusieurs épisodes de manque d'eau vécus au **Camping**;
 - d'impacts potentiels des activités de **CCH** sur la nappe phréatique;
 - de plusieurs agrandissements survenus au **Camping** et de son ouverture désormais à l'année;
 - d'interventions dans un milieu humide.
- 29 mai 2019 : signalement à l'égard du nombre de roulottes / motorisés / tentes-roulottes présents sur le **Camping** en comparaison au nombre autorisé par le ministère en 1978;
- 13 août 2019 : signalement à l'égard, notamment, de la présence d'une résurgence d'eaux usées au champ d'épuration situé au nord de la rue Holguin du **Camping**;
- 3 septembre 2019 : Signalement à l'égard du nombre de campeurs : Le **Camping** fonctionne à pleine capacité. Odeurs de fosse septique sur le terrain de soccer;
- 27 novembre 2019 : Signalement à l'égard d'une exploitation hivernale potentielle par **CCH**.

MANQUEMENTS CONSTATÉS

[8] À la suite d'une inspection réalisée sur le lot 1 824 912 (devenu depuis les **Lots visés** après une modification cadastrale) le 26 avril 2016, un avis de non-conformité est transmis le 24 mai 2016 à **CCH** à l'égard, notamment, des manquements suivants à la LQE :

- Avoir effectué un prélèvement d'eau à l'aide de 2 puits artésiens sans qu'il n'ait été soumis à l'autorisation du ministre (LQE, art. 31.75);
- Avoir établi un aqueduc et un appareil pour le traitement (adoucisseur) de l'eau avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation (LQE, art. 32 al. 1, partie 1);
- Avoir procédé à l'exécution de travaux d'égout et l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation (LQE, art. 32 al. 1, partie 2);

- Avoir aménagé ou exploité un terrain de camping, de roulettes, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacances ou une plage publique sans qu'il soit desservi par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre selon l'article 32 (LQE, art. 33);
- Avoir brûlé à l'air libre des matières résiduelles interdites. (Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RLRQ, chapitre Q-2, r. 4.1, le « RAA »), art. 194 al. 1);

sommant par ailleurs **CCH** de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

[9] L'inspectrice note à son rapport qu'un amphithéâtre de 460 sièges, 5 chalets et 159 sites de camping ont été raccordés à **Installation septique # 1 / Secteur Ouest** et qu'un dépanneur/restaurant, une salle communautaire de 400 sièges, un motel de 9 chambres et 47 sites de camping ont été raccordés à **Installation septique # 2 / Secteur Est**, le tout sans autorisation du ministre.

[10] Un avis scientifique de la Direction générale de l'analyse et de l'expertise régionale du ministère est émis le 31 mai 2016 selon lequel l'autorisation de 1978 pour l'**Installation septique # 1 / Secteur Ouest** permet un débit anticipé de l'ordre de 38 m³ par jour et l'autorisation de 1993 pour **Installation septique # 2 / Secteur Est** permet un débit anticipé de l'ordre de 15,5 m³ par jour.

[11] L'expert du ministère est d'avis que les deux filières de traitement actuelles autorisées en 1978 et 1993 ne seront pas en mesure de recevoir les débits et charges de 300 sites de camping en plus de toutes les autres infrastructures projetées par **CCH**, le tout estimé à plus de 120 m³ par jour. L'expert note qu'il est fort probable que les deux systèmes laisseront s'échapper des eaux usées insuffisamment traitées dans l'environnement, lesquelles auront un impact négatif sur l'environnement et les usagers du **Camping**. Cet avis fait également état qu'une demande d'autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE sera requise préalablement à l'augmentation de la capacité de traitement, au prolongement du réseau d'égout et à l'exploitation entière du **Camping**.

[12] Le 8 août 2016, une inspection est réalisée sur les **Lots visés**. Les constats suivants sont notamment effectués par l'inspectrice à l'égard des installations septiques présentes sur le **Camping** :

- **Installation septique # 1 / Secteur Ouest** :
 - Cette installation reçoit maintenant un débit d'environ 85,91 m³/jour alors qu'elle a été conçue pour recevoir 38 m³/jour;
 - Un rejet d'eaux usées dans le bois à l'extrémité nord et nord-ouest des champs de l'élément épurateur de cette installation septique a été confirmé par les odeurs, le traçage et l'échantillonnage.

- **Installation septique # 2 / Secteur Est :**

- Cette installation reçoit maintenant un débit d'environ 42,34 m³/jour alors qu'elle a été conçue pour recevoir 15,5 m³/jour;
- La présence de boues dans tous les compartiments de la fosse septique, les traces sur le pourtour de la station de pompage et sur le pourtour de la chambre de répartition permettent de croire que l'état des champs d'épuration pourrait être compromis puisqu'il y a eu refoulement et débordement d'eaux usées.

[13] Un avis de non-conformité est transmis le 19 août 2016 à **CCH** à l'égard, notamment, des manquements suivants à la LQE constatés le 8 août 2016 :

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des eaux usées, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens (LQE, art. 20 al. 2 partie 2);
- Avoir procédé à l'exécution de travaux d'égout et l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation (LQE, art. 32 al. 1, partie 2);
- Avoir aménagé ou exploité un terrain de camping, de roulottes, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacances ou une plage publique sans qu'il soit desservi par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre selon l'article 32 (LQE, art. 33);

sommant par ailleurs **CCH** de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements et à transmettre au ministre, avant le 16 septembre 2016, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour se conformer à la loi.

[14] Le 7 novembre 2016, des photos prises lors d'un survol aérien démontrent que les exploitants poursuivent leur projet d'agrandissement du **Camping**. De nouvelles sections sont déboisées, au sud et à l'est des sites 001 à 046, où seront aménagés de nouveaux chalets et des travaux d'excavation sont effectués.

[15] Le 10 novembre 2016, le ministre reçoit un plan d'agrandissement du **Camping** qui a été présenté par la représentante de **CCH** au conseil municipal de la Municipalité de Maricourt le 3 novembre 2016.

[16] Le 25 novembre 2016, Avizo Experts-Conseils, consultant pour **CCH** (ci-après « **Avizo** »), transmet une offre de service datée du 30 septembre 2016 et signée par la représentante de **CCH** le 25 novembre 2016 pour la préparation d'une demande d'autorisation

(art. 32 LQE) pour le nouveau système de traitement des eaux usées, incluant l'agrandissement projeté, ainsi que pour la recherche en eau souterraine et la préparation d'une demande d'autorisation pour les puits (art. 31.75 LQE).

- [17] Le 16 décembre 2016, une rencontre a lieu entre la gestionnaire de **CCH**, **Avizo** et un représentant du ministère. **Avizo** indique qu'une étude du milieu naturel a été réalisée et sera transmise au ministère prochainement. La question des autorisations requises et des délais requis est abordée lors de cette rencontre.
- [18] Le 6 février 2017, le ministère reçoit copie d'une offre de services destinée à **CCH** pour la fabrication d'un système de traitement d'eaux usées par filtration membranaire.
- [19] Le 13 février 2017, une lettre de rappel est envoyée par le ministère à **CCH** concernant les deux avis de non-conformité envoyés antérieurement, demandant à **CCH** de transmettre un rapport d'évaluation des deux installations septiques (# 1 / Secteur Ouest et # 2 / Secteur Est) et de débrancher toutes les conduites non autorisées raccordées à l'**Installation septique # 2 / Secteur Est**.
- [20] Le 1^{er} mars 2017, une sanction administrative pécuniaire est émise à l'endroit de **CCH** pour avoir fait une chose sans obtenir préalablement l'autorisation requise en vertu de l'article 32, soit avoir procédé à l'exécution de travaux d'égout et l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation [articles 115.25 (2) et 32 al. 1 partie 2 de la LQE]. Cette sanction administrative pécuniaire a été confirmée par le Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires le 9 mai 2018. La décision du Bureau de réexamen a été contestée par **CCH** devant le Tribunal administratif du Québec, lequel a rejeté, le 24 avril 2019, le recours de **CCH** pour défaut d'intenter son recours dans les délais légaux.
- [21] Le 6 mars 2017, **Avizo** transmet une solution « provisoire » proposée par Ecochem pour traiter les eaux usées générées par **CCH**. Selon l'analyse du ministère, la proposition transmise ne peut être considérée comme solution temporaire pour la saison 2017 et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation complète incluant les études mentionnées dans la lettre du 24 février 2017 du ministère.
- [22] Le 28 mars 2017, la directrice adjointe du Centre de contrôle environnemental (le « **CCEQ** ») de l'Estrie et de la Montérégie du ministère transmet une lettre à **CCH** lui indiquant que les eaux usées n'ont pas été gérées adéquatement en 2016 et que le ministère n'acceptera pas que cette situation se poursuive en 2017, sommant **CCH** de trouver une solution transitoire convenable avant l'ouverture prévue pour la saison 2017.
- [23] Le 25 avril 2017, **Avizo** transmet au ministère un courriel concernant l'état des installations septiques en place. Selon **Avizo** :

- Les éléments épurateurs de l'**Installation septique # 1 / Secteur Ouest** ne sont pas en mesure de traiter les eaux usées qui y sont évacuées. **Avizo** juge que le remplacement complet de cette filière de traitement s'avère requis;
- L'**Installation septique # 2 / Secteur Est** est actuellement utilisée au-delà de sa capacité théorique, mais « ne semble pas présenter une source de contamination environnementale (du moins à la date des essais) ».

[24] Dans ce même courriel, **Avizo** formule également des propositions de mesures transitoires à appliquer pour l'année 2017 :

- Procéder à la mise en place de trois compteurs sur les conduites d'eau potable alimentant les sites de camping, l'hôtel et les bâtiments raccordés à l'**Installation septique # 1 / Secteur Ouest**;
- Procéder au relevé de ces compteurs sur une base journalière et ainsi évaluer de façon sommaire les quantités d'eaux usées envoyées vers l'**Installation septique # 1 / Secteur Ouest** de façon à ne pas dépasser son débit de conception;
- Installer divers dispositifs d'économie d'eau potable sur l'ensemble du **Camping** (pompeaux de douche à faible débit dans les blocs sanitaires communs, urinoirs dans les toilettes des hommes, douches payantes, etc.);
- Mettre en place six toilettes chimiques à proximité de la piscine afin de limiter les volumes d'eaux usées envoyés vers les installations septiques;
- Mettre en place un bouchon sur la conduite de sortie de la fosse septique de L'**Installation septique # 1 / Secteur Ouest** afin de la convertir en fosse scellée;
- Conclure un contrat avec un vidangeur certifié afin de procéder à la vidange de la fosse sur une base régulière et éviter tout rejet d'eaux usées dans l'environnement.

[25] Le 27 avril 2017, le ministère fait part à **Avizo** de ses exigences pour la saison 2017, soit, de façon générale, qu'il n'y ait aucun rejet d'eau usée à l'environnement et, de façon spécifique, qu'il y ait :

- Un engagement à convertir l'**Installation septique # 1 / Secteur Ouest** en fosse scellée et à procéder à sa vidange régulière si le ministère s'aperçoit en cours de saison que le champ ne fonctionne pas et qu'il y a rejet à l'environnement;
- Un engagement à l'effet que **CCH** poursuive le travail pour l'installation d'un équipement permanent de traitement des eaux usées pour la totalité du **Camping**. Le dépôt d'une demande d'autorisation en ce sens est le point de départ d'un tel engagement;

- Remise à la direction régionale d'une copie d'un contrat avec un camion pompe dont le mandat est la vidange régulière de l'**Installation septique # 1 / Secteur Ouest**;
- Remise à la direction régionale des copies des factures fournies par le site de disposition des eaux usées autorisé choisi.

[26] Le 26 juin 2017, une inspection est réalisée sur les **Lots visés**. L'inspectrice constate que des correctifs proposés par **Avizo** les 13 et 25 avril 2017 et demandés par le ministère le 27 avril 2017 n'ont pas été apportés par **CCH** :

- Il n'y a pas de compteur de débits;
- Les projets d'agrandissement se poursuivent en dépit des avertissements;
- Les deux fosses septiques et les stations de pompage des deux installations septiques sont pleines, occasionnant d'importants rejets d'eaux usées;
- Les stations de pompage ne comportent aucune alarme pour avertir de possibles débordements.

[27] Le rapport d'inspection fait état notamment que :

- L'échantillon CH-1 prélevé à côté de la station de pompage 1A près du site 517 comporte 39 000 000 coliformes thermotolérants (fécaux);
- L'échantillon CH-2 prélevé derrière le restaurant El Rancho comporte < 10 coliformes thermotolérants (fécaux);
- L'échantillon CH-3 prélevé à côté de la fosse septique de l'installation septique 2 comporte 12 000 000 coliformes thermotolérants (fécaux);
- L'échantillon CH-4 prélevé au bas du talus à l'extrémité nord-ouest des champs de l'installation septique 1 comporte 63 coliformes thermotolérants (fécaux).

[28] Également, l'inspectrice note que les documents demandés à **CCH** n'ont pas été transmis :

- L'entente d'exploitation signée avec la propriétaire n'a pas été transmise;
- Aucune étude hydraulique des milieux humides n'a été présentée;
- Aucune demande d'autorisation n'a été présentée.

[29] Un avis de non-conformité est transmis le 19 juillet 2017 à **CCH** à l'égard, notamment, des manquements suivants à la LQE constatés le 26 juin 2017 :

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des eaux usées, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens (LQE, art. 20 al. 2 partie 2);
- Avoir procédé à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation (LQE, art. 32 al. 1, partie 2);
- Avoir aménagé ou exploité un terrain d'amusement, de camping, de roulottes, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacances ou une plage publique sans qu'il soit desservi par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre selon l'article 32 (LQE, art. 33);

sommant par ailleurs **CCH** de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

[30] Une autre inspection est réalisée le 25 juillet 2017 par le **CCEQ**. Lors de cette inspection, un médecin et une agente de planification de la Direction de santé publique (la « **DSP** ») accompagnent l'inspectrice et la directrice adjointe du **CCEQ**.

[31] Concernant l'**Installation septique # 1 / Secteur Ouest**, le rapport d'inspection fait état que cette installation septique est jugée dangereuse pour les campeurs, car les couvercles de la fosse septique et de la station de pompage peuvent être ouverts facilement. De plus, les feuilles de contreplaqué servant de couvert pourraient céder sous le poids d'une personne.

[32] Concernant l'**Installation septique # 2 / Secteur Est**, le rapport d'inspection fait état que cette installation septique est à risque de déborder suite aux volumes d'eaux usées supplémentaires qui y sont acheminés et au risque important d'infiltration d'eau de surface par des couverts non étanches.

[33] L'inspectrice conclut notamment qu'il y a manquement à l'article 32 al. 1 partie 2 de la LQE, car des modifications ont été apportées aux installations septiques existantes par l'ajout d'un équipement de traitement non autorisé (rouleaux grillagés d'origine inconnue à l'intérieur de la fosse septique et de la station de pompage de l'**Installation septique # 1 / Secteur Ouest**).

[34] Le 4 août 2017, la **DSP** effectue un suivi au ministère concernant les risques à la santé liés à l'exploitation du **Camping**. Suite aux constats effectués lors de la visite du 25 juillet 2017 et lors de la consultation des

rapports d'inspection et autres constats du ministère, la **DSP** identifie les risques à la santé associés à un contact avec des eaux usées :

« Les eaux usées contiennent des micro-organismes tels des bactéries, des virus ou des parasites. L'exposition à ces organismes peut causer des maladies, affectant principalement le système gastro-intestinal et, secondairement, la peau.

Des problèmes gastro-intestinaux peuvent ainsi apparaître après l'ingestion d'eau contaminée ou en portant directement les mains ou les doigts souillés à la bouche, comme le fait régulièrement un enfant.

Des problèmes cutanés de type irritation ou infection peuvent survenir si des eaux usées viennent en contact avec les yeux (conjonctivite) ou avec la peau, en particulier s'il y a une plaie non protégée ou une affection cutanée (dermatose) préexistante. Par exemple, les enfants peuvent s'infecter simplement en s'amusant dans les eaux de résurgence d'une installation septique. Les personnes peuvent aussi être contaminées en entrant en contact avec un animal ou un objet souillé par les eaux usées ».

[35] La **DSP** est d'avis que des correctifs doivent être apportés le plus rapidement possible pour limiter les déversements d'eaux usées contaminées dans l'environnement, indiquant être particulièrement préoccupée par le développement prévu sur le site, dans les prochains mois et années, et de constater que la pression va s'accroître sur le réseau existant, ce qui pourrait aggraver le risque de contamination environnementale et par le fait même le risque à la santé des usagers.

[36] La **DSP** indique avoir demandé à **CCH** la mise en place des mesures provisoires suivantes :

- Interdire l'accès, à l'**Installation septique # 1 / Secteur Ouest** et à l'**Installation septique # 2 / Secteur Est** ayant fait l'objet de débordements ou n'ayant pas de couvercle de béton, par l'installation :
 - de clôtures solidement fixées et cadenassées, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre pour sécuriser minimalement les endroits autour des fosses où des écoulements ont été observés de la façon suivante :
 - **Installation septique # 1 / Secteur Ouest** : clôture autour de tout le terrain qui comprend la fosse et le champ d'épuration non conforme;
 - **Installation septique # 2 / Secteur Est** : clôture autour de tous les couvercles de la fosse et du répartiteur;
 - Site 3 (poste de pompage près du site 517 : clôture autour du poste de pompage).

- d'affiches facilement visibles, résistantes aux intempéries, indiquant qu'il s'agit d'une zone interdite due au risque de contamination biologique.
- Interdire l'accès à tout autre endroit qui pourrait amener un contact avec des eaux usées. Interdire toute activité sur le champ d'épuration non clôturé telle que l'aménagement d'aire de jeu, stationnement, jardins ou potagers, enclos pour animaux;
- Cesser le développement du site tant qu'une solution permanente et conforme aux règlements n'a pas été mise en place pour gérer efficacement les eaux usées.

[37] La **DSP** indique avoir également demandé à **CCH** :

- d'appliquer toute mesure transitoire prescrite par le ministère pour éviter les débordements d'eaux usées (ex. : vidange des fosses septiques à des intervalles empêchant tout débordement) et ajout d'alarmes de débordement;
- de maintenir les analyses de la qualité de l'eau du réseau d'eau potable, notamment pour les paramètres microbiologiques selon la fréquence requise par le *Règlement sur la qualité de l'eau potable*;
- de respecter le *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels pour la piscine*, notamment en tenant un registre.

[38] Une inspection est réalisée le 2 octobre 2017 par le **CCEQ** et un avis de non-conformité est envoyé à **1551** le 20 novembre 2017 et à **CCH** le 15 janvier 2018 faisant état des manquements constatés à la **LQE** le 2 octobre 2017, dont notamment :

- Avoir procédé à l'exécution de travaux d'égout et à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation (**LQE**, art. 32 al. 1, partie 2);
- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des eaux usées, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens (**LQE**, art. 20 al. 2 partie 2);

les sommant de prendre diverses mesures afin de se conformer à la loi, dont notamment transmettre au ministre, avant le 2 février 2018, une demande d'autorisation visant à doter le **Camping** d'installations septiques conformes.

[39] Le 25 janvier 2018, les représentants du ministère ont rencontré la représentante de **CCH** et le représentant de son nouveau consultant Laurentides Experts-conseils inc. (« **Laurentides** »). Il fut convenu lors de cette rencontre que **CCH** devait transmettre :

- Le ou avant le 15 février 2018, une confirmation d'un mandat signé et daté avec Laurentides;
- Une demande d'autorisation le ou avant le 30 mars 2018;
- Au plus tard un mois avant l'ouverture du **Camping**, un programme de suivi et de contrôle des eaux usées détaillé avec échéancier, étant entendu que durant la saison estivale, des rapports de suivi devront être déposés à la direction régionale du ministère.

[40] Le 28 février 2018, le ministère transmettait à **CCH** une lettre réitérant que l'opération du **Camping** pour la saison 2018 ne sera tolérée que si elle est faite sur la base des autorisations existantes délivrées les 21 avril 1978 et 11 novembre 1993 et que l'exploitation du **Camping** est limitée à :

- 20 unités d'appartement de l'hôtel (**Installation septique # 2 / Secteur Est**);
- 9 chalets, 51 emplacements de camping avec égout et 45 sites sans égout (**Installation septique # 1 / Secteur Ouest**).

[41] Le 18 mai 2018, **Laurentides** produisait le document « Mesures transitoires – prévention de déversements d'eaux usées dans l'environnement depuis les installations sanitaires pour la saison 2018 ». Les mesures transitoires proposées dans ce plan prennent en compte les débits autorisés aux autorisations de 1978 et 1993.

[42] Le 31 mai 2018, le ministère réitère ses attentes à l'égard des mesures transitoires requises pour l'exploitation de la saison 2018 en spécifiant que le **Camping** devait être exploité selon les modalités prévues aux autorisations délivrées en 1978 et 1993, avec le respect du nombre de sites, de chalets et d'appartements.

[43] Une inspection est réalisée le 11 juin 2018 par le **CCEQ** et un avis de non-conformité est envoyé à **CCH** et à **1551** le 21 juin 2018 faisant état des manquements constatés à la LQE le 11 juin 2018, dont notamment :

- Avoir aménagé ou exploité [...] un terrain de camping ou tout autre terrain utilisé à des fins similaires et destiné à la location ou à la copropriété, sans que celui-ci ne soit pourvu d'un système d'aqueduc et d'égout autorisé en vertu de la LQE (LQE, art. 33);
- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des eaux usées en provenance d'une station de pompage, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens (LQE, art. 20 al. 2, partie 2);

les sommant, par ailleurs, de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements et transmettre un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre.

[44] Le 12 juin 2018, **Laurentides** dépose au ministère une demande d'autorisation au nom de **CCH** pour l'installation d'un système traitement des eaux usées.

[45] Le 15 juin 2018, le ministère a formulé auprès de **Laurentides** et de **CCH** une demande d'information supplémentaire afin de compléter la demande d'autorisation formulée le 12 juin 2018.

[46] Une inspection est réalisée le 30 juin 2018 par le **CCEQ**. Il est constaté que 251 sites de camping étaient occupés lors de cette inspection, dépassant de plus du double le seuil fixé par les autorisations de 1978 et 1993.

[47] Le rapport d'inspection du 30 juin 2018 recense également les aménagements présents au site **Camping** en fonction des installations autorisées en 1978 et 1993 :

Installation septique # 1 / Secteur Ouest (autorisation de 1978)

Autorisés :

- Blocs sanitaires 1, 2 et 3;
- 9 chalets (mini-maisons) : n° 1 à 9;
- 51 sites de camping avec égout : sites 144 à 158, 302 à 319, 530 à 534 et 538 à 542;
- 45 sites de camping sans égout : sites 211 à 225, 548 à 551, 556 à 559, 564 à 567 et 572 à 574.

Non autorisés :

- Amphithéâtre de 460 sièges;
- Restaurant El Rancho de 50 sièges;
- 5 chalets (mini-maisons) : n° 10 à 13;
- 128 sites de camping avec égout : sites 101 à 143, 159 à 166, 201 à 210, 226 à 239, 301, 320, 501 à 529, 535 à 537, 543 à 547, 552 à 556, 560 à 564 et 568 à 571.

Installation septique # 2 / Secteur Est (autorisation de 1993)

Autorisé :

- Hôtel de 20 appartements pouvant loger chacun 2 personnes, pour un total de 40 personnes.

Non autorisés :

- Piscine pouvant accueillir un nombre inconnu de visiteurs journaliers;

- Garage converti en motel de 9 chambres de 2 personnes;
- Salle communautaire de 400 sièges;
- Restaurant Bodeguita de 30 sièges;
- 46 sites de camping avec égout soit de 001 à 046;
- 7 maisons mobiles prêtes à être raccordées (sites 660 à 667).

[48] Laurentides produit, les 10 et 31 août 2018, deux rapports d'inspection de suivi environnemental des installations septiques pour le compte de **CCH**. **Laurentides** constate notamment que :

- Le niveau d'eau est critique à l'intérieur du champ dans la section d'infiltration (section active). [...] Le système présente des signes qu'un matelas biologique est formé et que la vitesse d'infiltration dans le lit de pierre est, par conséquent, inférieure au sable sous-jacent [...];
- Le faible niveau dans la section de pompage de la fosse septique indique que les eaux usées sont pompées dans le champ avant de pouvoir se décanter. Ceci favorise le colmatage du champ;
- Des « ventres de bœuf » (symptôme d'une accumulation d'eau et généralement précurseur à des résurgences) ont été identifiés sur la surface du champ d'épuration du **Camping** lors de périodes achalandées.

[49] Les rapports de **Laurentides** laissent entendre que **CCH** n'a effectivement pas mis en place les mesures transitoires émises le 18 mai 2018 et recommande à **CCH** de suivre les directives prévues dans le cadre de ces mesures transitoires.

[50] Un avis de non-conformité est envoyé à **CCH** et à **1551** le 20 septembre 2018 faisant état des manquements constatés à la LQE le 30 juin 2018, dont notamment :

- Avoir aménagé ou exploité [...] un terrain de camping ou tout autre terrain utilisé à des fins similaires et destiné à la location ou à la copropriété, sans que celui-ci ne soit pourvu d'un système d'aqueduc et d'égout autorisé en vertu de la LQE (LQE, art. 33);
- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des eaux usées en provenance de l'**Installation septique # 1 / Secteur Ouest**, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens (LQE, art. 20 al. 2, partie 2);

les sommant, par ailleurs, de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements et transmettre un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre.

[51] Une inspection est réalisée le 2 octobre 2018 par le **CCEQ**. En plus de plusieurs manquements à la LQE, il est constaté notamment que les mesures transitoires n'ont pas été appliquées de la façon convenue durant la saison 2018, tel qu'il a été demandé par le MELCC dans son courriel du 31 mai 2018. L'inspecteur note à cet égard que :

- Le MELCC n'a pas reçu le mandat d'un ingénieur attitré pour le programme de suivi des installations septiques;
- Le MELCC n'a pas été avisé du pompage des fosses septiques;
- Le MELCC n'a pas été avisé de la mise en place du bassin d'égalisation et de son utilisation;
- Le MELCC n'a pas été avisé d'un manque d'eau potable ou de coupure de service;
- Au cours de la saison estivale, jusqu'à 251 sites (30 juin 2018) ont été occupés par des campeurs, ce qui ne respecte pas les autorisations émises en 1978 et 1993 pour le nombre de sites à exploiter.

[52] Un avis de non-conformité est envoyé à **CCH** et à **1551** le 18 décembre 2018 faisant état des manquements constatés à la LQE le 2 octobre 2018, dont notamment :

- Avoir aménagé ou exploité [...] un terrain de camping ou tout autre terrain utilisé à des fins similaires et destiné à la location ou à la copropriété, sans que celui-ci ne soit pourvu d'un système d'aqueduc et d'égout autorisé en vertu de la LQE (LQE, art. 33);
- Ne pas avoir aménagé une installation de prélèvement d'eau souterraine à une distance de 15 mètres ou plus d'un système étanche de traitement des eaux usées (*Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (le « RPEP », art. 17));
- Ne pas avoir exploité, en tout temps, une installation de prélèvement d'eau souterraine (puits n° 2) munie d'un couvercle sécuritaire, résistant aux intempéries, aux contaminants, à la vermine et, si l'installation est exposée à des risques d'immersion, aux infiltrations d'eau (RPEP, art. 18);
- Avoir effectué un prélèvement d'eau à partir des puits n° 1 et n° 2 (près de la salle communautaire) sans qu'il n'ait été préalablement autorisé par le ministre (LQE, art. 22 al. 1 (2°)), à l'égard de **CCH** seulement;
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles [...] dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement (LQE, art. 66 al. 1), à l'égard de **CCH** seulement;

- Avoir brûlé à l'air libre des matières résiduelles interdites (article 194 al. 1 du RAA), à l'égard de **CCH** seulement;
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles [...] ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé (LQE, art. 66 al. 2), à l'égard de **1551** seulement;

les sommant, par ailleurs, de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements et transmettre, avant le 18 janvier 2019, un plan des actions correctives qui seront apportées pour se conformer aux manquements reprochés.

[53] Le 20 décembre 2018, **CCH** met à jour sa demande d'autorisation pour l'implantation d'un système de traitement des eaux usées et complète sa demande le 16 avril 2019.

[54] Le 7 mai 2019, le ministre délivre l'autorisation n° 401803526 pour l'implantation d'un système de traitement des eaux usées pour **CCH**, laquelle autorise, selon certaines spécifications et conditions :

La construction d'un système de traitement des eaux usées et prolongement du réseau d'égout sanitaire, sur les lots 6 040 494 et 6 040 495 du cadastre du Québec, dans la municipalité de Maricourt. Les eaux usées à traiter proviennent des emplacements de camping et des différents bâtiments. Le débit de conception utilisé est de 200 m³/j.

[55] Cette autorisation précise en outre les spécifications du système que devra mettre en place **CCH** aux fins d'assurer une exploitation du **Camping** qui respecte l'article 33 de la LQE au niveau de la canalisation et du traitement des eaux usées.

[56] Le 21 mai 2019, le ministère avisait d'ailleurs **CCH** que le **Camping** ne pouvait être exploité au-delà de la capacité des systèmes de traitement autorisés en 1978 et 1993, qui sont actuellement en place, tant qu'un système de traitement des eaux usées conforme à l'autorisation du 7 mai 2019 n'était pas installé et pleinement opérationnel.

[57] **CCH** était avisée également que l'émission de l'autorisation du 7 mai 2019 ne la dispensait pas d'obtenir les autres autorisations requises en vertu de la LQE, notamment à l'égard des prélèvements d'eau [LQE, art. 22 al. 1 (2°)] et du système d'aqueduc [LQE, art. 22 al. 1 (3°)] afin de respecter la LQE.

[58] À ce jour, néanmoins, **CCH** n'a pas encore soumis de demande d'autorisation pour :

- Son réseau d'aqueduc [LQE, art. 22 al. 1 (3°)];
- Ses prélèvements d'eau [LQE, art. 22 al. 1 (2°)].

[59] Une inspection est réalisée les 1^{er} et 2 juillet 2019 par le **CCEQ**. Il est constaté, notamment :

- Que les travaux prévus pour l'installation du système de traitement des eaux usées visés par l'autorisation n° 401803526 du 7 mai 2019 n'ont pas encore débuté;
- Que l'exploitation du **Camping** est au-delà de la capacité des systèmes de traitement autorisés en 1978 et 1993 qui sont en place au moment de l'inspection. Les constats d'exploitation sont :
 - 199 sites de camping, 11 chalets et 9 chambres dans un bâtiment sont occupés lors de l'inspection;
 - Selon les registres transmis, une moyenne de 183 sites par jour étaient occupés dans la période du 21 au 24 juin 2019 et 178 sites par jour dans la période du 28 juin au 1^{er} juillet 2019.
- Qu'il y a exploitation du **Camping** sans qu'un système d'aqueduc autorisé ne soit en place;
- Qu'il y a prélèvements d'eau sans autorisation et non conformes au RPEP.

[60] Un avis de non-conformité est envoyé à **CCH** et à **1551** le 16 juillet 2019 faisant état des manquements constatés à la LQE les 1^{er} et 2 juillet 2019, dont notamment :

- Avoir aménagé ou exploité [...] un terrain de camping ou tout autre terrain utilisé à des fins similaires et destiné à la location ou à la copropriété, sans que celui-ci ne soit pourvu d'un système d'aqueduc et d'égout autorisé en vertu de la LQE (LQE, art. 33);
- Avoir effectué un prélèvement d'eau à partir des puits n° 1 et n° 2 (près de la salle communautaire) sans qu'il n'ait été préalablement autorisé par le ministre. [LQE, art. 22 al. 1 (2°)], à l'égard de **CCH** seulement;
- Ne pas avoir aménagé une installation de prélèvement d'eau souterraine à une distance de 15 mètres ou plus d'un système étanche de traitement des eaux usées (RPEP, art. 17);
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles [...] dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement (LQE, art. 66 al. 1);
- Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées [...], ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé (LQE, art. 66 al. 2);
- Avoir brûlé à l'air libre des matières résiduelles interdites (article 194 al. 1 du RAA);

les sommant notamment de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

[61] Une inspection est réalisée le 14 août 2019 par le **CCEQ**. Il est constaté, notamment :

- Qu'il y a résurgence d'eaux usées, confirmée par traçage et échantillonnage, au champ d'épuration de l'**Installation septique # 1 / Secteur Ouest**, constituant un manquement à l'article 20 al. 2, partie 2 de la LQE;
- Que le nombre de sites et installations en exploitation au **Camping** dépasse les nombres autorisés en 1978 et 1993. Il y a manquement à l'article 33 de la LQE pour avoir exploité un terrain de camping sans que celui-ci ne soit pourvu d'un système d'aqueduc et d'égout autorisé;
- Qu'il y a prélèvements d'eau aux puits n°1 et 2 sans que ceux-ci n'aient été autorisés par le ministre, constituant un manquement à l'article 22 al. 1 (2°) de la LQE;
- Qu'il y a des matières résiduelles déposées ou rejetées sur les **Lots visés** et que les exploitants n'ont pas pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient éliminées dans un lieu autorisé, constituant un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE;
- Que le nouveau système de traitement des eaux usées est en cours d'installation mais n'est pas fonctionnel.

[62] Un avis de non-conformité est envoyé à **CCH** et à **1551** le 9 septembre 2019 faisant état des manquements constatés à la LQE le 14 août précédent.

[63] Le 4 septembre 2019, une vérification de suivi quant au respect des normes de fréquence et de qualité prévues au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (le « RQEP ») est effectuée par le CCEQ à l'égard du **Camping**. Il est à ce moment constaté que :

- Les échantillons bactériologiques et de turbidité n'ont pas été prélevés en mai, suite à l'ouverture du **Camping**, ce qui est un manquement à l'article 11 et à l'article 21 du RQEP;
- Les exploitants du **Camping** n'ont pas procédé à un retour à la conformité tel que requis par l'article 39 al. 5 du RQEP à l'ouverture du **Camping** pour la saison 2019, suite au hors-norme du 8 août 2018;
- Suite à un dépassement de norme dû à une présence de coliformes totaux à deux reprises en moins de 30 jours, les exploitants n'ont pas communiqué avec le ministère tel requis par l'article 36 du RQEP;
- Bien que plusieurs fois demandée par le MELCC depuis 2016, la déclaration de l'exploitant n'a pas été retournée signée, tel que requis par l'article 10.1 du RQEP.

[64] Un avis de non-conformité est envoyé à **CCH** le 16 septembre 2019 relativement aux manquements constatés lors de la vérification du 4 septembre 2019.

[65] Le 11 novembre 2019, la DSP transmet un avis au MELCC concernant le système de distribution d'eau potable du **CCH**, lequel conclut que l'eau distribuée par le réseau d'aqueduc représente une menace potentielle à la santé des personnes consommant cette eau, plus particulièrement en fonction des éléments suivants :

- Le fait que le système d'aqueduc ne soit pas autorisé et que les deux puits soient aménagés à une distance non réglementaire des installations septiques représente des éléments préoccupants pour la DSP. Cette situation occasionne un risque de contamination de la nappe d'eau souterraine en cas de fuite ou de bris des installations septiques. Les eaux usées contiennent des micro-organismes, tels que des bactéries, des virus ou des parasites. Si l'eau potable était contaminée par les eaux usées, cela pourrait occasionner des problèmes gastro-intestinaux sévères;
- Le risque de pénurie d'eau (rappelé par la présence d'un camion-citerne sur le site) est également une situation préoccupante étant donné qu'il y aurait un risque accru de contamination de l'eau si les puits viennent à sec;
- La présence récurrente de coliformes totaux dans l'eau peut être due à différentes causes (recroissance bactérienne, intrusion d'eau contaminée dans le réseau, etc.). Dans tous les cas, la présence récurrente de coliformes totaux signifie qu'une investigation est nécessaire (sources potentielles de contamination, vulnérabilité de l'approvisionnement, intégrité du système de distribution de l'eau potable, etc.).

[66] La DSP indique être d'avis qu'il est important que des mesures correctrices soient prises, et ce, le plus rapidement possible, afin de permettre aux personnes desservies par ce système de distribution d'eau potable d'avoir accès à une eau de bonne qualité et ainsi protéger leur santé. L'avis de la DSP a été transmis par le MELCC à la représentante de **CCH** le 12 novembre 2019.

[67] Également, le 11 novembre 2019, une inspection est réalisée par le **CCEQ**. Il est constaté une fois de plus qu'il y a des matières résiduelles déposées ou rejetées sur les **Lots visés** et que les exploitants n'ont pas pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient éliminées dans un lieu autorisé, constituant un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE. Un avis de non-conformité est envoyé le 17 décembre 2019 à **CCH** et **1551** à l'égard de ce manquement.

[68] Le **CCEQ** était accompagné, lors de cette inspection, par l'analyste du MELCC qui était chargé de l'analyse ayant mené à la délivrance de l'autorisation n° 401803526 du 7 mai 2019, afin que ce dernier vérifie l'état d'avancement de l'implantation du nouveau système de traitement. Ce dernier conclura de cette visite que le nouveau système est loin d'être

complet et fonctionnel et que des travaux restent à compléter sur chacune des composantes majeures du système :

- Le poste de pompage principal;
- La conduite de refoulement de celui-ci;
- Le système de traitement en lui-même;
- L'émissaire du système au milieu naturel.

[69] Le 20 décembre 2019, une sanction administrative pécuniaire est envoyée à **CCH** pour avoir fait défaut de transmettre au ministre une déclaration ou une déclaration modifiée, dans les cas et les délais et selon les conditions prévues à l'article 10.1 du RQEP.

[70] Sommairement, en date de la présente ordonnance :

- Le **Camping** ne dispose pas d'un système de traitement des eaux usées complet et fonctionnel conforme à l'autorisation n° 401803526 du 7 mai 2019;
- Les éléments épurateurs de l'**Installation septique # 1 / Secteur Ouest**, autorisée en 1978, ne sont pas en mesure de traiter les eaux usées qui y sont évacuées;
- Le nombre de sites et installations en exploitation au **Camping** lors des saisons estivales outrepassent largement le nombre de sites autorisés en vertu des autorisations de 1978 et 1993 pour les installations septiques;
- Les exploitants du **Camping** ne disposent pas des autorisations requises pour les prélèvements d'eau potable utilisés dans le cadre de l'exploitation du **Camping**;
- Les exploitants du **Camping** ne disposent pas des autorisations requises pour le système d'aqueduc utilisé dans le cadre de l'exploitation du **Camping**;
- Des rejets d'eaux usées dans l'environnement susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens ont été constatés au **Camping**;
- Des matières résiduelles ont été brûlées et d'autres ont été déposées ou rejetées sur les **Lots visés** et les exploitants, responsables de ce lieu, n'ont pas pris les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

FONDEMENT DU RECOURS

Remarques préliminaires

[71] Le 23 mars 2018 entraînent en vigueur plusieurs dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert.*

[72] En vertu de l'article 274 de cette loi :

- une référence à une autorisation de prélèvement d'eau délivrée en vertu de l'article 31.75 de la LQE devient une référence à une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi;
- une référence à une autorisation délivrée pour l'établissement d'un aqueduc, d'une prise d'eau ou d'appareils pour la purification de l'eau ou pour l'exécution de travaux d'égout ou l'installation de dispositifs de traitement des eaux usées en vertu de l'article 32 de la LQE ou une référence à un permis délivré pour l'exploitation d'un système d'aqueduc ou d'égout en vertu des articles 32.1 et 32.2 de cette loi devient une référence à une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi.

Le non-respect des articles 20, 22, 33 et 66 al. 2 de la LQE et de l'article 194 RAA

[73] En vertu de l'article 20 al. 2 de la LQE, nul ne peut rejeter ou permettre le rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

[74] En vertu de l'article 22 de la LQE, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes :

- tout prélèvement d'eau, incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement, dans la mesure prévue à la section V; (art. 22 al. 1, par. 2°);
- l'établissement, la modification ou l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux visée à l'article 32 ainsi que l'installation et l'exploitation de tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux, notamment pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement ou dans un réseau d'égout; (art. 22 al. 1, par. 3°).

[75] En vertu de l'article 33 de la LQE, nul ne peut aménager ou exploiter, selon le cas, un terrain d'amusement, une colonie de vacances, une plage publique, un parc de maisons mobiles ainsi qu'un terrain de

camping ou tout autre terrain utilisé à des fins similaires et destiné à la location ou à la copropriété, sans que celui-ci ne soit pourvu d'un système d'aqueduc et d'égout autorisé en vertu de la présente loi ou, dans le cas où aucune autorisation n'est requise, sans qu'il ne soit pourvu d'un système conforme aux normes déterminées par règlement du gouvernement.

[76] En vertu de l'article 66 al. 2 de la LQE, dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

[77] En vertu de l'article 194 al. 1 du RAA, il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres, de feuilles mortes, de produits explosifs ou de contenants vides de produits explosifs.

Le pouvoir d'ordonnance prévu à l'article 114 LQE

[78] L'article 114 de la LQE prévoit que le ministre peut, aux conditions qu'il fixe, ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE ou de ses règlements une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :

- cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;
- diminuer ou cesser le rejet de contaminants dans l'environnement;
- démolir, en tout ou en partie, les travaux, constructions ou ouvrages concernés;
- remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;
- prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.

[79] Les inspections et vérifications réalisées depuis 2016 sur les **Lots visés** ont permis de constater que **CCH** et **1551** contreviennent notamment, et de façon récurrente, aux articles 20, 22, 33 et 66 al. 2 de la LQE et à l'article 194 du RAA.

AVIS PRÉALABLE ET OBSERVATIONS

[80] Un avis préalable à la présente ordonnance a été signifié à **1551** le 13 février 2020 et à **CCH** le 14 février 2020, leur mentionnant qu'elles pouvaient présenter leurs observations au soussigné dans les quinze (15) jours de la notification de cet avis.

[81] À l'expiration de ce délai et en date de la présente, aucun représentant de CCH n'a transmis d'observations.

[82] Le 2 juin 2020, la représentante de 1551 a transmis un courriel au CCEQ, incluant photos et factures portant sur la gestion de certaines matières résiduelles sur les **Lots visés**. À la lumière de ce courriel, le CCEQ est satisfait quant à la gestion des matières résiduelles qui a été effectué à l'égard de la zone délimitée par les coordonnées GPS suivantes :

- 1 : N 45.53496 O 072.36400 ± 4m
- 2 : N 45.53494 O 072.36422 ± 3m
- 3 : N 45.53492 O 072.36420 ± 3m
- 4 : N 45.53490 O 072.36401 ± 4m
- 5 : N 45.53497 O 072.36391 ± 4m
- 6 : N 45.53494 O 072.36384 ± 4m
- 7 : N 45.53500 O 072.36388 ± 4m

[83] La présente ordonnance tient compte de cet élément nouveau soumis par la représentante de 1551. Toutefois, en l'absence de preuve démontrant que toutes les matières résiduelles présentes ailleurs sur les **Lots visés** ont été stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, le soussigné est d'avis que les mesures quant à la gestion de ces autres matières résiduelles doivent être maintenues dans la présente ordonnance.

[84] Également, en l'absence:

- de confirmation qu'un système de traitement des eaux usées conforme à l'autorisation n° 401803526 délivrée le 7 mai 2019 n'a été installé et est pleinement opérationnel;
- d'un système d'aqueduc autorisé, installé, et pleinement opérationnel; et
- d'une autorisation pour les puits n°1 et n°2 et d'une installation de ces puits conforme à une telle autorisation;

le soussigné est également d'avis que les autres mesures prévues à l'avis préalable doivent être maintenues dans le cadre de la présente ordonnance en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* afin de remédier à la situation.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À 9324-7534 QUÉBEC INC. ET À 9267-1551 QUÉBEC INC. DE :

CESSER définitivement, dès la signification de l'ordonnance, les rejets de contaminants dans l'environnement, soit les rejets d'eaux usées.

CESSER	d'exploiter, sur les lots 5 626 900, 6 040 495 et 6 040 494 du cadastre du Québec, le Camping au-delà de ce qui est autorisé par l'autorisation du 11 novembre 1993 à l'égard de l'égout et du système de traitement des eaux usées, soit 20 unités d'appartement-hôtel, jusqu'à ce qu'un système conforme à l'autorisation n° 401803526, délivrée le 7 mai 2019, soit installé et pleinement opérationnel.
TRANSMETTRE	au directeur régional du Centre de contrôle environnemental du Québec de l'Estrie et de la Montérégie, au 770, rue Goretti, Sherbrooke (Québec) J1E 3H4 dans les 60 jours de l'achèvement des travaux en lien avec l'autorisation n° 401803526 du 7 mai 2019, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux à l'autorisation délivrée.
CESSER	tout raccordement de sites de camping, de chalets ou toute autre installation du Camping au réseau d'égout existant jusqu'à ce que ce système d'égout et de traitement des eaux soit remplacé par un système conforme à l'autorisation n° 401803526 du 7 mai 2019 et pleinement opérationnel.
CESSER	d'exploiter le Camping situé sur les lots 5 626 900, 6 040 495 et 6 040 494 du cadastre du Québec jusqu'à ce qu'un système d'aqueduc soit autorisé par le ministre, installé et pleinement opérationnel.
CESSER	tout raccordement de sites de camping, de chalets ou toute autre installation du Camping au réseau d'aqueduc existant jusqu'à ce qu'un système d'aqueduc soit autorisé par le ministre, installé et pleinement opérationnel.
CESSER	les prélèvements d'eau aux puits n°1 et n°2, près de la salle communautaire, jusqu'à ce qu'ils aient été autorisés par le ministre et installés conformément à l'autorisation émise.
CESSER	dès la notification de l'ordonnance de brûler et d'enfourir des matières résiduelles sur les Lots visés .
SOUMETTRE	au directeur régional du Centre de contrôle environnemental du Québec de l'Estrie et de la Montérégie, au 770, rue Goretti, Sherbrooke (Québec) J1E 3H4, pour approbation, dans les quinze (15) jours de la notification de l'ordonnance, un plan faisant état des mesures qui seront prises par 9324-7534 QUÉBEC inc. et 9267-1551 QUÉBEC inc. afin que les matières résiduelles présentes sur les Lots visés soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses

règlements. Ce plan devra, notamment, prévoir un échéancier détaillé indiquant les dates prévues où les matières résiduelles seront stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. Cet échéancier ne pourra dépasser le quinzième (15^e) jour suivant l'approbation de ce plan.

RÉALISER le plan de stockage, de traitement ou d'élimination des matières résiduelles selon l'échéancier prévu au plan approuvé.

TRANSMETTRE au directeur régional du Centre de contrôle environnemental du Québec de l'Estrie et de la Montérégie, au 770, rue Goretti, Sherbrooke (Québec) J1E 3H4, les preuves de dispositions des matières résiduelles dans un lieu autorisé le quinzième (15^e) jour suivant l'approbation du plan.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de notification de cette ordonnance.

PRENEZ AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne qui est visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de cette loi, les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS :

Conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles suivants, soit les lots 5 626 900, 6 040 495 et 6 040 494 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford.

Le ministre de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques,



BENOIT CHARETTE